

1

(N° 58.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 24 JANVIER 1835.

Amendement de M. DEPUYDT à sa proposition relative à la construction de routes nouvelles au moyen d'un emprunt.

ARTICLE . . .

Le gouvernement est autorisé à faire un emprunt de fr. 15,000,000, dont le montant sera affecté à l'exécution de routes et canaux, d'après un système général.

Le paiement des intérêts et l'amortissement de cet emprunt, seront effectués sur l'excédant du produit des péages des canaux et des barrières, dans la proportion suivante :

10,000,000 sur les barrières ,
5,000,000 sur les canaux.

ARTICLE . . .

Pour l'exécution de ce qui précède, les fonds provenant des péages établis sur les canaux navigables appartenant à l'État, seront versés au trésor et seront affectés à l'entretien de ces canaux et à l'amélioration du système de navigation intérieure du pays, soit par des modifications aux canaux existans, soit par la construction de canaux nouveaux.